

Département fédéral de l'environnement, des
transports, de l'énergie et de la communication
Office fédéral de la communication

Personne de contact:
Sevan Pearson | s.pearson@frc.ch

Lausanne, le 14 septembre 2026

Consultation sur le renforcement de la sécurité des réseaux et protection contre les cybermenaces (révision partielle des ordonnances dans le domaine des télécommunications)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation sur le Renforcement de la sécurité des réseaux et protection contre les cybermenaces (révision partielle des ordonnances dans le domaine des télécommunications) et vous prie de trouver sa position ci-après.

Dans le cadre de la révision en cours de l'ordonnance sur les télécommunications, la FRC suggère d'adapter les règles relatives au plafonnement des coûts d'itinérance. Bien que les « factures-chocs » aient diminué, l'utilisation de la téléphonie mobile à l'étranger peut encore entraîner des coûts relativement élevés et inattendus, tant pour l'utilisation des données que pour les appels ou les SMS.

Depuis 2021, l'article 10b, alinéa 1 de l'ordonnance sur les télécommunications (OT) prévoit un plafond maximal pour les frais d'itinérance. Toutefois, cette limite n'est pas fixée, mais déterminée par les opérateurs eux-mêmes. Cela a deux effets indésirables : premièrement, certains fournisseurs de services de télécommunication (FST) ont fixé une limite très haute, de sorte que la protection souhaitée contre les factures élevées n'est assurée que de manière

FÉDÉRATION ROMANDE DES CONSOMMATEURS

Indispensable et indépendante, la FRC est la plus grande association de défense des consommateurs en Suisse
Rue de Genève 17 | CP 585 | 1001 Lausanne | Tél. 021 331 00 90 | frc.ch/contact | **frc.ch**

limitée. Deuxièmement, les FST sont incités à fixer une limite élevée, car cela leur permet de générer des recettes supplémentaires. En revanche, ceux qui fixent une limite maximale favorable aux clients sont pénalisés.

La FRC propose donc, en vertu de l'article 12a bis de la loi sur les télécommunications, de modifier l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST) comme suit : les fournisseurs de services de télécommunication fixent, en matière d'itinérance internationale, une limite de coûts prédéfinie de 100 francs au maximum pour l'ensemble des dépenses d'itinérance. Ce montant peut être réparti par les opérateurs entre l'itinérance de données et la téléphonie/SMS/MMS, par exemple à raison de 50 francs chacun. La limite s'applique par mois ou par période de facturation mensuelle. Sont au moins pris en compte dans cette limite tous les coûts liés à l'utilisation. Les coûts des forfaits de données n'en font par exemple pas partie, contrairement aux « Data Daypasses », car ceux-ci sont automatiquement activés lors de l'utilisation du réseau mobile à l'étranger.

Les limites de coûts maximales prédéfinies s'appliquent aussi bien aux nouveaux clients qu'aux clients existants. Le Conseil fédéral peut prévoir une réglementation différente pour les clients ayant opté pour des solutions prépayées, pour autant que la protection contre les coûts d'itinérance élevés reste garantie.

La possibilité pour les clients de modifier a posteriori et gratuitement leurs limites de manière individuelle, conformément à l'article 10b, alinéa 1, de l'OFT, est maintenue. Les limites qui ont été fixées individuellement par le client de cette manière avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation restent inchangées, dans la mesure où cela est techniquement possible et raisonnable.

En vous remerciant de prendre en compte notre position, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande
des consommateurs

Sophie Michaud Gigon
Secrétaire générale

Sevan Pearson
Responsable
Economie